

GE_GERICHTE DAS/218/2016 vom 21. Juni 2007

GE Cour de justice, 2007-06-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_218_2016

FR: GE_GERICHTE DAS/218/2016 du 21 juin 2007

IT: GE_GERICHTE DAS/218/2016 del 21 giugno 2007

Erwägungen

E. 1

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans un délai de trente jours à compter de leur notification (art. 450 et 450b al. 1 CC; art. 53 al. 1 LaCC). Le recours, interjeté par une partie à la procédure, dans le délai utile et suivant la forme prescrite par l'art. 450 al. 3 CC, est recevable.

E. 2

Le recours porte sur la question de la compétence des juridictions genevoises pour statuer sur les questions portant sur l'autorité parentale, la garde et les relations personnelles entre le mineur B_____ et ses parents. 2.1.1 A teneur de l'art. 85 LDIP, la compétence des autorités judiciaires ou administratives suisses, ainsi que la loi applicable, sont régies par la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (CLaH96). Cette convention,

- 4/6 -

C/1338/2003-CS laquelle a pour objet les mesures tendant à la protection de la personne et des biens de l'enfant, régit l'attribution de l'autorité parentale, le règlement de la garde et des relations personnelles, ainsi que l'instauration d'une curatelle (art. 1 et 3 CLaH96). Tant la Suisse que la France sont parties à cette Convention. 2.1.2 Conformément à l'art. 5 ch. 1 CLaH96, les autorités, tant judiciaires qu'administratives, de l'Etat contractant de la résidence habituelle de l'enfant sont compétentes pour prendre des mesures tendant à la protection de sa personne ou de ses biens. La résidence habituelle est basée sur une situation de fait et implique la présence physique dans un lieu donné; la résidence habituelle de l'enfant se détermine ainsi d'après le centre effectif de sa propre vie et de ses attaches (ATF 110 II 119 consid. 3; 5A_427/2009 du 27 juillet 2009 consid. 3.2 publié in FamPra.ch 2009, p. 1088). La résidence habituelle doit être définie pour chaque personne séparément; cependant, celle d'un enfant coïncide le plus souvent avec le centre de vie d'un des parents, les relations familiales du très jeune enfant avec le parent en ayant la charge étant en règle générale déterminantes (arrêt du Tribunal fédéral 5A_808/2012 du 9 janvier 2013 consid. 2.3.3 et les références citées).

E. 2.2

Dans le cas d'espèce et contrairement à ce que prétend la recourante, la résidence habituelle de B_____ se trouve en France, même si l'enfant a conservé, suite à son départ avec sa mère, une adresse officielle dans le canton de Genève. Il résulte en effet de la procédure que le mineur et sa mère ont quitté Genève pour s'installer à _____ (Ain/France) durant l'été

2014, l'enfant ayant depuis lors poursuivi sa scolarité sur territoire français, où il réside par ailleurs toujours, au domicile de son père. Il y a dès lors lieu d'admettre que les principaux centres d'intérêt de l'enfant, tant familiaux que sociaux, se trouvent en France. En dernier lieu, c'est d'ailleurs le Tribunal de Grande instance de Bourg- en-Bresse qui a statué sur les questions concernant l'autorité parentale, la garde et le droit de visite, cette juridiction ayant relevé la nationalité française des parties et le fait que toutes résidaient sur le territoire français. Sur ce dernier point, il convient de relever que la recourante, laquelle s'est toujours prévaluée d'une adresse à Genève lorsqu'elle s'adressait aux autorités suisses, a par contre mentionné devant les tribunaux français son adresse à _____. Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que le Tribunal de protection s'est déclaré incompétent pour connaître de la requête formée par A_____ et l'a renvoyée à mieux agir devant les autorités françaises du lieu de résidence de son fils. Le recours sera dès lors rejeté et la décision attaquée confirmée.

E. 3

Les frais de la procédure seront arrêtés à 400 fr. (art. 19 LaCC; art. 67B du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile), mis à la charge de la

- 5/6 -

C/1338/2003-CS recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC) et compensés avec l'avance de même montant, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). * * * * *

- 6/6 -

C/1338/2003-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 21 juillet 2016 par A_____ contre la décision DTAE/3508/2016 rendue le 12 juillet 2016 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/1338/2003. Au fond : Le rejette et confirme la décision attaquée. Sur les frais : Arrête les frais du recours à 400 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance versée, qui reste acquise à l'Etat. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.